



DÉPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE CONFRAÇON

Arrêté municipal n° 20220523-01

concernant le stationnement d'un commerce ambulants

LE MAIRE DE CONFRAÇON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux commerces de détail, d'entreposage et de transports de produits et denrées alimentaires,

Vu la demande formulée le 11 avril 2022 par Madame Stella CARUSO, représentant l'établissement B.C, domicilié 1 rue des Cordeliers et 27 grande rue 01340 MONTREVEL EN BRESSE, N° SIRET 842623738, en vue de stationner son camion type food-truck pour une activité de friterie sur la place du Logis Neuf à Confrançon,

Considérant qu'il y a lieu de règlementer l'installation de commerces ambulants sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à vendre des produits de son commerce sur le domaine public, sur la place du Logis Neuf, chaque lundi de 16h30 à 21h00 à compter du 01^{er} juin 2022, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : L'implantation du stand provisoire se fera sur un des emplacements de stationnement existant et ne devra pas gêner toute autre activité à proximité ni la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Une seule publicité signalant le stand pourra être implantée sur le domaine public.

Article 4 : L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritiques dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués par le bénéficiaire.

Article 5 : La présente autorisation fera l'objet d'une redevance mensuelle fixée par délibération du conseil municipal.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut pas être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité.

Article 7 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juin 2022. Son renouvellement se fera tacitement à la date anniversaire du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande écrite du bénéficiaire transmise un mois avant sa date d'échéance en cas de modification.

Fait à Confrançon, le 23/05/2022

Le Maire,

Jean-Paul BUELLET

